

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°40 du 30 septembre 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Du 26 juillet 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Du 26 juillet 2011

NOR M A E A 1 1 2 0 8 9 7 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 354.2.4.1, 356-0.1.6.5

Référence de publication : JO n° 174 du 29 juillet 2011, texte n° 5 ; signalé au BOC 40/2011.

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 5. ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 4., A., d),

Arrêtent :

Art. 1er. Les groupes d'indemnité de résidence mentionnés à l'article 5. du décret du 28 mars 1967 susvisé sont distribués du groupe 1 au groupe 18.

Le précédent alinéa s'applique également aux personnels expatriés qui perçoivent l'indemnité mensuelle d'expatriation prévue par le décret du 4 janvier 2002 susvisé.

Art. 2. I. Les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger sont répartis dans les groupes d'indemnité à l'étranger définis à l'article 1er. du présent arrêté.

La correspondance entre les anciens groupes et les groupes d'indemnité de résidence définis à l'article 1er. du présent arrêté est effectuée conformément au tableau suivant :

ANCIENS GROUPES d'indemnité de résidence.	NOUVEAUX GROUPES d'indemnité de résidence.
1	1
2	2
3	2
4	3
5	3
6	4
7	5
8	6
9	7
10	8
11	8
12	9
13	9
14	10
15	10
16	11
17	13
18	12
19	14
20	15
21	15
22	16
23	17
24	12
25	14
26	15
27	16
28	16
29	17
30	18

II. Les groupes d'indemnité de résidence mentionnés dans les arrêtés prévus à l'article 5., troisième alinéa, du décret du 28 mars 1967 susvisé sont modifiés pour tenir compte du présent arrêté.

III. Les dispositions du I. et du II. du présent article s'appliquent également aux personnels expatriés dont la situation administrative et financière est régie par le décret du 4 janvier 2002 susvisé.

Art. 3. Les montants mensuels de l'indemnité de résidence et de l'indemnité d'expatriation des nouveaux groupes 2 à 8 et 10 à 18 sont fixés en pourcentage par rapport au nouveau groupe 9, conformément au tableau de correspondance suivant :

Montant mensuel du groupe 2 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 125,8 p. 100 ;

Montant mensuel du groupe 3 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 102,8 p. 100 ;

Montant mensuel du groupe 4 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 70 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 5 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 57,9 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 6 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 39,5 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 7 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 21,4 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 8 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 10 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 10 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 7 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 11 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 13,6 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 12 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 22 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 13 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 23 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 14 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 26,5 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 15 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 30 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 16 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 37 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 17 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 47 p. 100 ;
Montant mensuel du groupe 18 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 54 p. 100.

Art. 4. Les montants mensuels des indemnités de résidence des nouveaux groupes 1 et 9 sont modifiés conformément aux tableaux figurant en annexes I. et II. du présent arrêté.

Art. 5. Les montants mensuels de l'indemnité d'expatriation mentionnée dans le décret du 4 janvier 2002 susvisé sont modifiés de la même manière que ceux de l'indemnité de résidence.

Art. 6. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Art. 7. Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et européennes et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2011.

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la modernisation :

Le chef de service,

L. GARNIER.

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

L'ingénieur en chef des mines, chargé de la 7^e sous-direction,

D. CHARISSOUX.

ANNEXE I.

PAYS.	GROUPE 1.
Tous les pays	- 1,38 p. 100

ANNEXE II.

PAYS.	NOUVEAU groupe 9.
AFGHANISTAN	- 0,99 p. 100
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	2,16 p. 100
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	1,59 p. 100
ALBANIE	- 0,66 p. 100
ALGÉRIE (Annaba)	- 4,50 p. 100
ALGÉRIE (autres villes)	- 0,76 p. 100
ALLEMAGNE	1,78 p. 100
ANDORRE	- 4,40 p. 100
ANGOLA	- 2,63 p. 100
ANTIGUA-ET-BARBUDA	- 3,19 p. 100
ARABIE SAOUDITE	- 3,05 p. 100
ARGENTINE	0,85 p. 100
ARMÉNIE	2,22 p. 100
AUSTRALIE	2,42 p. 100
AUTRICHE	- 2,74 p. 100
AUTRICHE RP (Vienne - ONU)	- 2,74 p. 100
AZERBAIDJAN	1,53 p. 100
BAHREIN	- 3,98 p. 100
BANGLADESH	3,78 p. 100
BARBADE	- 9,69 p. 100
BIELORUSSIE	1,92 p. 100
BELGIQUE	- 1,91 p. 100
BELGIQUE RP (Bruxelles - OTAN-COPS)	- 1,91 p. 100
BELGIQUE RP (Bruxelles - UE)	- 1,91 p. 100
BELIZE	- 1,38 p. 100
BÉNIN	0,71 p. 100
BHOUTAN	- 9,89 p. 100
BIRMANIE	- 3,89 p. 100
BOLIVIE	- 5,32 p. 100
BOSNIE-HERZEGOVINE	- 2,15 p. 100
BOTSWANA	- 4,22 p. 100
BRÉSIL (autres villes)	2,40 P. 100
BRÉSIL (Brasilia)	1,29 P. 100
BRÉSIL (Rio de Janeiro)	2,01 P. 100
BRÉSIL (Sao Paulo)	2,37 P. 100
BRUNEI	2,26 p. 100
BULGARIE	- 2,08 p. 100
BURKINA FASO	0,52 p. 100
BURUNDI	5,09 p. 100
CAMBODGE	- 4,00 p. 100
CAMEROUN (autres villes)	- 4,00 p. 100
CAMEROUN (Douala, Garoua)	- 3,19 p. 100
CANADA (autres villes)	- 5,17 p. 100

CANADA RP (Montréal DFRA)	- 5,17 p. 100
CANADA (Toronto)	- 4,93 p. 100
CANADA (Vancouver)	- 8,22 p. 100
CAP-VERT	- 3,25 p. 100
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	- 3,90 p. 100
CHILI	- 3,99 p. 100
CHINE (autres villes)	0,82 p. 100
CHINE (Hong Kong)	1,19 p. 100
CHINE (Pékin)	0,51 p. 100
CHINE (Shanghai)	0,57 p. 100
CHYPRE	- 3,53 p. 100
COLOMBIE	6,42 p. 100
COMORES	8,92 p. 100
CONGO	- 5,28 p. 100
CONGO RDC	- 3,38 p. 100
CORÉE DU NORD	1,55 p. 100
CORÉE DU SUD	1,55 p. 100
COSTA RICA	2,77 p. 100
CÔTE D'IVOIRE	0,01 p. 100
CROATIE	- 2,81 p. 100
CUBA	- 0,86 p. 100
DANEMARK	- 3,26 p. 100
DJIBOUTI	- 4,22 p. 100
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	1,46 p. 100
DOMINIQUE	- 4,88 p. 100
ÉGYPTE	- 5,26 p. 100
SALVADOR	3,51 p. 100
ÉMIRATS ARABES UNIS (Abou Dabi)	- 0,64 p. 100
ÉMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	- 3,71 p. 100
ÉQUATEUR	- 1,24 p. 100
ÉRYTHRÉE	- 2,06 p. 100
ESPAGNE	- 3,11 p. 100
ESTONIE	1,67 p. 100
ÉTATS-UNIS (Atlanta)	- 3,80 p. 100
ÉTATS-UNIS (autres villes)	- 3,80 p. 100
ÉTATS-UNIS (Boston)	- 3,71 p. 100
ÉTATS-UNIS (Chicago, Los Angeles)	- 3,89 p. 100
ÉTATS-UNIS (Hawaï)	- 3,89 p. 100
ÉTATS-UNIS (Houston)	- 3,80 p. 100
ÉTATS-UNIS (Miami, Minn., Gaith., Phil., Talla.)	- 3,71 p. 100
ÉTATS-UNIS (New York)	- 3,85 p. 100
ÉTATS-UNIS RP (New York - ONU)	- 3,85 p. 100
ÉTATS-UNIS (Porto Rico)	- 5,52 p. 100
ÉTATS-UNIS (San Francisco)	- 3,89 p. 100
ÉTATS-UNIS RP (Washington - OEA)	- 3,71 p. 100
ÉTATS-UNIS (Washington, Norfolk)	- 3,71 p. 100

ÉTHIOPIE	- 1,68 p. 100
FIDJI	2,09 p. 100
FINLANDE	- 7,41 p. 100
GABON	- 3,55 p. 100
GAMBIE	2,22 p. 100
GÉORGIE	1,47 p. 100
GHANA	- 0,74 p. 100
GRÈCE	- 3,47 p. 100
GRENADE	- 1,38 p. 100
GUATEMALA	3,74 p. 100
GUINÉE	- 2,78 p. 100
GUINÉE ÉQUATORIALE	- 3,26 p. 100
GUINÉE-BISSAO	1,47 p. 100
GUYANA	- 1,38 p. 100
HAÏTI	- 2,51 p. 100
HONDURAS	- 4,04 p. 100
HONGRIE	- 4,82 p. 100
INDE (autres villes)	- 2,35 p. 100
INDE (Bombay)	- 4,08 p. 100
INDONÉSIE	2,09 p. 100
IRAN	0,08 p. 100
IRAK (autres villes)	1,56 p. 100
IRAK (Erbil)	4,32 p. 100
IRLANDE	4,00 p. 100
ISLANDE	- 1,76 p. 100
ISRAËL	- 3,20 p. 100
ITALIE	- 3,77 p. 100
ITALIE RP (Rome - DFRA) -	- 3,77 p. 100
JAMAÏQUE	- 2,73 p. 100
JAPON (autres villes)	- 1,15 p. 100
JAPON (Tokyo)	- 1,14 p. 100
JÉRUSALEM	- 4,37 p. 100
JORDANIE	0,51 p. 100
KAZAKHSTAN	1,33 p. 100
KENYA	- 2,59 p. 100
KIRGHIZSTAN	2,18 p. 100
KOSOVO	- 1,26 p. 100
KOWEIT	- 1,11 p. 100
LAOS	- 5,02 p. 100
LESOTHO	2,28 p. 100
LETTONIE	2,34 p. 100
LIBAN	- 2,76 p. 100
LIBERIA	- 1,62 p. 100
LIBYE	- 3,83 p. 100
LITUANIE	2,04 p. 100
LUXEMBOURG	- 0,83 p. 100

MACÉDOINE	- 1,44 p. 100
MADAGASCAR	1,24 p. 100
MALAISIE	- 2,85 p. 100
MALAWI	- 5,29 p. 100
MALDIVES	- 1,38 p. 100
MALI	- 3,55 p. 100
MALTE	- 5,23 p. 100
MAROC	15,11 p. 100
MAURICE	10,25 p. 100
MAURITANIE	0,51 p. 100
MÉXIQUE	- 4,86 p. 100
MOLDAVIE	0,76 p. 100
MONACO	- 0,54 p. 100
MONGOLIE	2,47 p. 100
MONTENEGRO	- 1,54 p. 100
MOZAMBIQUE	1,46 p. 100
NAMIBIE	0,43 p. 100
NÉPAL	1,16 p. 100
NICARAGUA	3,60 p. 100
NIGER	0,56 p. 100
NIGÉRIA	1,70 p. 100
NORVÈGE	- 3,90 p. 100
NOUVELLE-ZÉLANDE	- 4,34 p. 100
OMAN	- 3,48 p. 100
OUGANDA	0,34 p. 100
OUZBEKISTAN	2,35 p. 100
PAKISTAN (autres villes)	2,75 p. 100
PAKISTAN (Karachi)	- 1,49 p. 100
PANAMA	- 3,01 p. 100
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	3,99 p. 100
PARAGUAY	- 5,14 p. 100
PAYS-BAS	- 2,58 p. 100
PÉROU	- 3,99 p. 100
PHILIPPINES	2,24 p. 100
POLOGNE	1,43 p. 100
PORTUGAL	- 0,96 p. 100
QATAR	- 1,99 p. 100
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	- 2,35 p. 100
ROUMANIE	- 4,61 p. 100
ROYAUME-UNI (autres villes)	- 3,88 p. 100
ROYAUME-UNI (Londres)	- 3,99 p. 100
ROYAUME-UNI (Sainte-Hélène)	- 1,48 p. 100
RUSSIE (autres villes)	2,01 p. 100
RUSSIE (Moscou)	2,41 p. 100
RWANDA	0,01 p. 100
SAO TOME-ET-PRINCIPE	- 2,42 p. 100

SÉNÉGAL	1,35 p. 100
SERBIE	- 2,50 p. 100
SEYCHELLES	2,96 p. 100
SIERRA LEONE	- 0,28 p. 100
SINGAPOUR	2,25 p. 100
SLOVAQUIE	- 1,52 p. 100
SLOVÉNIE	- 1,76 p. 100
SOMALIE	- 1,38 p. 100
SOUDAN (autres villes)	- 6,32 p. 100
SOUDAN (Juba)	- 7,55 p. 100
SRI LANKA	- 0,67 p. 100
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	- 1,38 p. 100
SAINT-SIEGE	- 3,78 p. 100
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	- 1,38 p. 100
SAINTE-LUCIE	- 3,92 p. 100
SUÈDE	- 2,89 p. 100
SUISSE	- 3,26 p. 100
SUISSE RP (Genève - DSMT)	- 3,26 p. 100
SUISSE RP (Genève - ONU)	- 3,26 p. 100
SURINAME	- 2,46 p. 100
SWAZILAND	3,61 p. 100
SYRIE	4,97 p. 100
TADJIKISTAN	0,83 p. 100
TAIWAN	1,19 p. 100
TANZANIE	- 5,04 p. 100
TCHAD	- 3,08 p. 100
THAÏLANDE	6,21 p. 100
TIMOR ORIENTAL	- 0,15 p. 100
TOGO	0,24 p. 100
TRINITÉ-ET-TOBAGO	- 2,61 p. 100
TUNISIE	16,90 p. 100
TURKMENISTAN	1,27 p. 100
TURQUIE (Ankara)	- 0,12 p. 100
TURQUIE (autres villes)	- 0,13 p. 100
UKRAINE	1,83 p. 100
URUGUAY	- 1,95 p. 100
VANUATU	1,12 p. 100
VÉNÉZUELA	- 1,80 p. 100
VIETNAM	- 1,34 p. 100
YEMEN (autres villes)	- 2,81 p. 100
YEMEN (Aden)	- 1,38 p. 100
ZAMBIE	- 2,86 p. 100
ZIMBABWE	- 1,52 p. 100